

# ADVIS

S V R L A C L A V S E  
V U L G A I R E M E N T A P P O -  
see aux contracts *De fournir*  
*& faire valoir vne dette*  
*ou vne rente.*



A P A R I S,

Par Mamert Patisson Imprimeur du  
Roy. Chez Robert Estienne.

---

M. D. XCI I I I.



## QUESTION.

**S**i promettre de fournir & faire valoir vne debte ou vne rente, en la cedat & trāsportant, c'est la promettre payer soymesme sans auparauat discuter si lors de la cessio ceste debte ou rente estoit bonne & perceptible, sur le debteur principal.

Ces mots fournir & faire valoir, ne se trouuent que deux fois dans la Coustume de Paris, à l'çauoit és 109. & 110. articles, desquels les termes sont tels.

### Art. 109.

Si aucun a pris heritage à cens, ou rente, à certain prix par chacun an, il y peut renoncer, iàçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente, & obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse, tant qu'il est propriétaire : sinon que par lettres d'acensemement il eust promis mettre amendment, ce qu'il n'eust fait, ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, &c.

### Art. 110.

Celuy qui n'est preneur, mais est acquereur du

A ij

4

preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir & faire valoir, il peut renoncer, &c.

Voila les seuls endroits, où se trouuent en nostre coustume ces mots *fournir & faire valoir*, & desquels beaucoup de personnes s'aident en vne infinité de contracts, stipulans que les debtes & rentes, dont on leur fait cession & transport, leur soient garanties, avec promesse de fournir & faire valoir: & de là tirent argument que celuy qui a transpor té vne dette ou tête, avec promesse de fournir & faire valoir, est obligé à telle garantie, qu'à faute de payement fait par le debiteur, le vendeur est tenu de la payer soy-mesme: encors quelques-vns disent sans aucune discussion faite sur le debiteur.

Adioustent que plusieurs arrests se trouvent de la Cour de Parlement donnez sur ceste question, & par lesquels le vendeur de la rente, ou dette, est tenu de la garantir de ceste façon-la: c'est à lçauoir payer soy-mesme les arrerages, & nonobstant que les biens du debiteur principal ne soient discutez.

Aussi qu'en la iurisdition ordinaire de la Preuosté & Vicomté de Paris, lon a coustume de iuger ainsi: qui est vne interpretation

5

de la coustume. D'autant que quand lon doute de la decision d'vne question, c'est vn style vsité d'auoir recours à la commune obseruance, à celle fin d'accourcir les disputes, & retrancher vne infinité de raisons, qui se peuvent contentieusement alleguer d'une part & d'autre, & qui rendent plustost les esprits confus, que bien asseurez & resolus en leurs opinions. *Labeonis & Offili sententia rationem quidem habet*, ce disoit le Iurisconsulte Iauolenus, sed alio iure vtimur. l. Stichum. §. si Stichus. *De statulib.* Et ainsi souuentesfois nous lissons és liutes de Droict, que lon allegue l'vsage, pour toute raison & autorité. l. iam hoc iure vtimur. *De vulg. & pupil. subst. l. qui plures eo tit. l. si filius. De liber. & posth. l. stipulatio ista. De verb. oblig. l. inter omnes. De fur- tis. Perpetuò iudicatum est. l. Nam Imperator. l. cum de consuetudine. l. si de interpretatione. De legib. Probatis his quæ etiam in oppido frequenter in eodem controværiarum genere seruata sunt. l. j. C. Quæ sit longa consu. l. 3. §. vlt. De testib.*

On dit encor, que quand cela n'auroit pas esté iugé, il le faudroit ainsi iuger: d'autant que ces mots, *fournir & faire valoir*, ne doivent point estre estimez superfluement inserrez aux contracts, & faut presumer que les parties ne les ont point fait adiouster en

vain , pour n'auoir non plus de force qu'une simple garantie. Cat si le vendeur de la rente auoit simplement promis de la garantir, il est certain qu'il seroit tenu de la payer luy-mesme , au cas que par la discussion il apparust ceste rente n'auoir esté bien constituée. Et pour ce adioustant à la simple garantie ceste clause, fournir & faire valoir , il est à presumer qu'il y a quelque chose d'autant , & que c'est à fin que l'acheteur ne soit point tenu de discuter. *Verba enim non debent esse otiosa, sed debent aliquid operari: immò in contractu emptoris, verbum quantumuis modicum de aliquo operatur,* ce dit Balde sur la rubrique *Cod. de empr. & vend. quest. 9.* De maniere que celuy qui promet faire valoir vne dette , ou vne rente , soit estimé n'auoir pas satisfait à sa promesse , ayant fourny la dette ou la rente bien constituée , mais estre en outre tenu de la payer en son propre & priué nom , à tout le moins au premier refus que fera le debiteur , comme estant le vendeur obligé de faire la dette bonne , non seulement lors du contract , mais encor pour le temps ensuivant .

Pour vne cinquième raison lon soustient que ces termes , fournir & faire valoir , importent ceste obligation de payer soy-mesme . Cat que peut estre autre chose fournir une

rente , sinon de la payer ? & comment est-ce qu'il la peut faire valoir , si ce n'est en la payat , ou faisant au moins soy-mesme les diligences de la faire payer ? Veu mesme que la plus part du temps lon adiouste ces mots , tant en *sunt principal, qu'en arrerages.* Cat ces mots denotent un temps futur , auquel cas c'est comme quand les Latins disoient , *quicquid dare oportet, oportebitue. l. si stipulatus. s. cum stipulamur. l. si à colono. de verb. oblig. l. verbum oportebit. de verb. signif.* Cat il ne faut pas seulement payer les arrerages escheus , mais aussi ceux qui sont à venir , & qui doivent eschoir : *immò* , celuy qui cede vne rente , ne cede pas les arrerages escheus , ains ceux qui sont à venir : de sorte qu'en promettat *fournir la rente en principal & arrerages* , c'est de la payer à l'advenir , & le texte de ceste loy *Si à colono* , semble confirmer ceste opiniō , qui est tel , *si à colono, cui fundum in quinquennium locaueram, post tres annos ita stipulatus fuero: Quicquid te dare oportet, non amplius in stipulationem deducitur, quam quod iam dari oportet: si autem adiiciatur, oportebitue, etiam futura obligatio deducitur.* Dont on peut inferer que celuy qui promet fournir les arrerages , conceuant son obligation *in futurum tempus* , par consequent s'oblige de payer les arrerages à eschoir , car en cela

consiste la rente. Tellement qu'en promettant de fournir les arrerages d'une rente que lon cede, ce n'est pas promettre les arrerages escheus (car ceux-là ne sont pas cedez) ains ceux qui sont à escheoir: Et ce mot *fournir* sentend estre répéte, non seulement pour la tradition des lettres de constitution, ains aussi pour les arrerages,. *Vnum enim idemque verbum, inter diuersa, in eadem oratione positum, equaliter & uniformiter debet determinare*, ce disent les Docteurs *in l. iam hoc iure. de vulg. & pupill. subst.* Et s'il y a de l'obscurité en ce mot, *fournir une rente*, il semble qu'elle soit ostee par les mots *subsequens en principal & arrerages*. *Nam cum imperfecta scriptura inuenitur, ita demum perficitur ex verbo quod præcedit, vel sequitur*, ainsi que lon dit *in l. cum pater. §. cum imperfecta. de legat. 3. & verba dubia accipiunt intellectum ex sequentibus. l. si seruus plurium. §. vlt. de legat. j. l. Titia. §. Lucius. de legat. 2. Qui est ce que long temps auparauant Ciceron auoit dit lib. 2. de inuent. Deinde ex superiori & inferiore scriptura docendum id quod queratur fieri perspicuum: quare si ipsa per se verba separatim considerentur, omnia aut pleraque ambigua visum iri: que autem ex omni considerata scriptura perspicue fiant, haec ambigua non oportere existimari. Tellement qu'en disant que lon promet fournir & faire*

*faire valoir la rente, tant en principal qu'en arrerages*, il semble qu'il promette qu'à l'aduenir les arrerages seront bien payez, & qu'à faute de ce il payera soy-mesme.

Et combien que ceste consequence semble merueilleusement rude, de promettre la garâtie d'un accident à l'aduenir, veu qu'ordinairement on ne promet la garantie que du present: *Veluti si mancipium emptum sit, ut conditionibus tunc est, sufficit l. actioni. de Aedil. ed.* Toutesfois quand la promesse est faite il la faut tenir. *Quamvis hoc temere promiserit, ce dit vn Empereur, tamen experiri potest. l. 3. C. de Aedil. ed.* c'est la force des stipulations, que les clauses extraordinaires puissent intervenir aux contracts. *Vt qui sciens seruum fugituum emit, & stipulatus est non esse fugituum, agere potest ex stipulatu*, dont il n'est rendu autre raison, sinon, quoniam hoc conuenit. *l. 4. §. idem Labeo. de doli mal. except.* Les Docteurs nomment ces conuentions-la, *spontaneas stipulationes. l. damni infecti. de damn. inf. l. 4. in fi. Si quis caution.* Et aussi celuy qui promet faire valoir une rente, temere quidem promisit, sed quoniam ita conuentum est, videtur in se futuri temporis periculum etiam suscepisse, mesme adoultant ces mots, tant en fort principal qu'arrerages, puis que les arrerages ne sont que pour le temps aduenir.

Quelques-vns ne veulent pas estre si rigoureux, qu'ils s'adressent à celuy qui a cédé la dette ou la rente, sans discuter les biens du debiteur principal, mais ils veulent qu'au moins au cas que le debiteur deuienne insolvable, celuy qui en a fait le transport en soit responsable, & que lon se puisse adresser à luy apres discussion faite sur le debiteur: *quia reus est promittendi, constituitque se soluturum pro alio.* Reos promittendi, fideiussores non inutiliter accipi conuenit. l. reos promittendi. de duob. reis. Auquel tiltre la loy troisieme fait vne proposition approchante de celle-cy, à sçauoir d'un qui apres vn autre se constitue debiteur vn seul & pour le tout, il est certain que tous deux sont obligez, pristinamque obligationem durare, & sequentem accedere. Aussi la premiere obligatio de celuy qui a constitué la rente, dure: mais celuy qui l'a cedee promis fournir & faire valoir est accessoire, & est sequela obligationis, ainsi que dit Sceuola in l. si duo rei. l. sed si reus. de solut. Les Grecs l'appelloient *επειώνς*, qui est vne assurance de la cession & transport, comme l'expliquent Harpocration & Suidas. *επειώνς* ce disoit vn ancien glossaire, est secundus auctor. *quia hoc propositum est propter contractus fidem.* l. legata. l. vlt. de supell. leg. Et bref c'est se rendre pleige & caution du

debteur. Celuy qui a promis fournir & faire valoir vne rente, est ad promissor: quia idem promittit. l. stipulationum. l. satisacceptio. de verb. oblig. ad promissiones, accessiones sunt. l. in omnibus. de solut. non est simplex fideiussor, sed reus datus est. qui est vne difference remarquée par Vlpiian in l. si rem aliquam. l. §. omnis. de pignorat. act. reus factus est liberti. l. j. l. exceptionem. Quar. rerum act. reum dedit in istam summam. l. si quis stipulatus. l. vlt. de verb. oblig. L'Empereur Iustinian l'appelle *αποφωντιδ*. Nouel. 4. εἰναι εἰσαγόμενος καὶ αποφωντιδ τερεστάθοι. Julianus antecessor: si fideiussorem, mandatorem, & eum pro reo constituit, accepit. De sorte qu'il soit tousiours redeuable de la rente: vel fideiubet, vel alias interuenire dicitur. l. si remunerandi. l. si passus sim. Mandat.

Et en ceste qualité, à la verité ceux de ceste seconde opinion confessent qu'il faut auparavant discuter le debiteur principal, que de s'adresser à celuy qui a promis fournir & faire valoir vne rente. l. vlt. Cod. de constitut. pec. etiam si constituerit se reum principalem. gl. in Nouel. 4. est enim tantum damni vicarius. l. tutores. l. tutor qui tutoris. de admin. tut. où la discussion est appellée substitutionis ordo. l. in eum qui tutel. Non seruati detrimenti periculo substituti sunt. l. cum interdicta. Cod. Arbitr. tutel. Et co

benefice de discussion est tres-fauorable, voire dit Ciceron, *non inhonestè sponsores ante reos appellantur.* & hoc quandam suorum habere videatur. epist. 15. lib. 16. ad Attic. Et pour ce il escrit au mesme Atticus qu'il ne se soucie pas d'estre caution de Cornificius, *quia reus locuples est.* li. 12. epist. 14. & 17. Quintilianus declam. 273. Debitor adulter : Nō ut extorqueam vobis, iudices, religionem, sed ut intelligatis, quod profectò cognoscitis, non esse exigendum à sponsore creditum, nisi summo iure: quod priusquam dico, etiamnum ea quæ humanitatis & consuetudinis gratia dici solent non omitto. non enim aliter salvo pudore ad sponsorem venit creditor, quam si recipere à debitore non posset. Sponsor porrò in hoc accipitur, ne creditor in damno sit. Et ainsi Iustinian reconnoist que ce n'a point esté luy qui auoit introduit ce benefice de discussion. Nouel. 4. παλαιὸν πρᾶγμα  
τὸν νόμον, αὐτὸς αὐτοκατέστη, καὶ εἰς πολιτεῖαν κατηγόρη. Voire c'est faire iniure de s'adresser à celuy qui a promis le fait d'autrui, si debtor paratus sit soluere. l. si creditor de iniur. Labeo disoit, Cum decem curari stipulatus sis, ideo non posse te decem dari oportere intendere, quia etiam reum locupletiorem dando, promissor liberari posset, quo scilicet significet, non esse cogendum eum accipere iudicium, si reum locupletem offerat. l. vlt. de reb. cred. Ces mesmes mots sont repetez par Vlpian in

l. illa stipulatio. de verb. oblig. & pource il dit que le style commun estoit, *fideiussores accipi in id quod à reo seruari non posset.* l. si fideiussores de fideiuss. Papinian en donne ceste formule: *stipulatus est à Mevio,* quantò minus à Titio consequi possit. nam à Mevio ante Titium excussum non recte petet. l. decem stipulatus. de verb. oblig. Car le creancier est hors d'intereſt, si idoneus promissor sit. l. si ita stipulatus. l. si quid stipulatus. §. vlt. eo tit. La raison en est ditte par Iustinian dès & auparauant ses nouvelles constitutiōs. §. vlt. Inst. de replic. quia qui alias pro debitore obligat, hoc maximè prospicit, ut cum facultatibus lapsus sit debitor, posset ab eis quos pro reo obligauit, suum consequi. Vray est qu'à Rome il y eust vn temps auquel on estimoit qu'un fideiussieur ne se pouuoit pas aider de ce benefice de discussion, quand il n'auoit pas gardé la formule susdite, quantò minus à reo seruari posset. Et disoit l'Empereur Antonin l. 3. l. iure nostro. Cod. de fideiuss. *Iure nostro est potestas creditoris, reo relicto, eligendi fideiussores, nisi inter contrahentes aliquid placitum doceatur.* Mais c'estoit parce qu'alors on disoit simpliciter fideiussorem accipi. L'inter eos fideiussores. §. creditor. de fideiuss. l. 2. Cod. eo. tit. l. 3. §. si is pro quo spondisti. Quod quisque iuris. l. grege. §. etiam. de pignorib. Diocletian & Maximilian : *Reos principales vel man-*

*datores simpliciter acceptos, eligere licet l. reos. Cod. de fideiūs.* Mais depuis Iustinian en sa Nouelle constitution quatrieme, osta toutes ces differences-la, & a voulu que quelque personne que ce soit qui promette pour autrui, *fideiūs or, sponsor, reus constitutus pro alio*, ait toufiours le benefice de discussion. Et mesme cela s'obserue contre le fisc, l. 3. *Cod. de com. fisc. deb. l. j. Cod. de decur. l. Imperator. l. quid ergo. Ad Municip. l. i. & 2. & toto Tit. Cod. Quo quisque ord. conu. l. 3. Cod. de adm. rer. ad ciuit. pertin.* où il est dit que c'est à l'exemple des tuteurs, lesquels encores qu'ils soient tenus vn seul & pour le tout, ce neantmoins ont le benefice de discussion, sur celuy qui a administré. l. 1. §. nunc tractemus de tutel. & rat. distract. l. 3. l. tutor. §. si tutor pro contutore. l. tutores. §. in in eum qui tutelam. l. Lucius Titius. §. cum testamento duo tutores. de adm. tut. l. cum interdict. & *Cod. arb. tutel. l. 2. Cod. de vsur. pupill. l. 1. §. si inter magistratum. l. 5. de magistr. conu. l. 4. Cod. eo. Tit. l. 1. & 2. Cod. si tut. vel curat. non ges. l. vlt. Cod. de din. tutel. l. vlt. Rem pupil. salu. fore. De mesme est des cautions de tuteurs. l. fideiūs or. de fideiūs. l. 1. Cod. de fideiūs. Qui est pour monstrez que si contre tant de priuilegiez le benefice de discussion a lieu, comme estant conforme à l'honesteté publique & bien-*

*seance, il doit à plus forte raison auoir lieu en vn qui a promis fournir & faire valoir vne rente sur vn autre.*

Mais au moins, dit-on, celuy qui s'est ainsi obligé à la seureté d'une rente, doit se contenter qu'il ne soit point inquieté tant que le debiteur principal est soluable : & quand il ne l'est plus & vient à pauureté, il ne doit trouuer estrange qu'il soit conuenu de sa promesse.

La troisieme opinion plus conforme à la raison & l'équité naturelle est, que celuy qui a cedé & transporté une rente, soit entièrement deschargé en fourniſſant le contract de constitution bien & legitimement passé, nonobstant qu'il ait promis la fournir & faire valoir, sans que le cessionnaire puisse en façon du monde s'adresser plus à luy, non pas mesme apres discussion faite sur le debiteur principal : moyennant que lors du transport la rente fust bonne, c'est à dire, bien & legitimement constituée, & assignee sur bons & suffisans heritages. Car à la verité celuy qui a promis fournir & faire valoir une rente, doit bien en bailler une autre, ou la payer soy me, si lors du contract de cession, elle n'estoit pas suffisamment assignee, & en peult estre tenu, discussion faite des biens, sur lesquels

la rente est assignee: mais il n'est pas tenu des accidens qui peuvent survenir apres le contract. Et seroit presupposer vne chose merveilleusement priuilegée , & d'excellente possession , qu'vne rente ainsi fournie , si elle estoit exempte de toute perte & accidens qui peuvent arriver aux meilleurs & mieux situez heritages. Et si celuy à qui la cession en est faite , pouuoit negliger & laisser de cheoir le debteur principal , pour l'asseurance qu'il auroit contre le cedant. Car ce que lon dit , que le vendeur de la rente , ayant promis de la fournir & faire valoir , est tenu par consequent de la payer , ne conclut pas: d'autant qu'il suffist au vendeur d'auoir liuré la rente , pour estre estimé l'auoir fournie , scilicet tradidisse instrumentum sufficit. l. i. Cod. de donat. Et quant à ce qu'il promet la faire valoir , c'est comme s'il promettoit qu'elle fust bonne & valable lors de la tradition: ut non intellegatur tantum præstare nomē legitimū , sed etiam debitorem esse soluendo: non solum , inquam , nomen legitimū esse , sed & bonum nomen : ces mots estans ordinairement apposez aux contracts de cession & transport , pour oster le doute qui pourroit estre , si le vendeur a promis la debte ou la rente , estre non seulement legitime , mais aussi exigible & perceptible. Car sans

sans ceste condition fournir & faire valoir , incertum esset nomen , pour parler comme le Senatus consulte Macedonian. l. i. ad S C. Maced. Celuy qui a cedé sa debte à autrui , ne seroit tenu d'autre chose , sinon deliurer vne debte bien & legitimement contractee , ut sit , non ut exigi etiam aliquid possit , & duntaxat dolum præstare cogitur. l. si plus. §. vlt. de Euict. locupletem autem cum esse debitorem non debet præstare , sed debitorem esse præstare debet. l. si nomen. de hæred. & act. vend. Tellement que celuy qui vend vne debte , est bien tenu à la simple garantie , qui est que la debte soit legitimement contractee , en maniere que l'acheteur puisse auoir action sur & contre le debteur , mais le vendeur n'est pas tenu de faire valoir la debte perceptible , si ce n'est qu'il ait promis de la faire valoir , quia bonum nomen facie creditor , qui admittit debitorem delegatum. l. inter causas. §. abesse. Mandat. & qui admittit alium debitorem pro alio , sibi imputare debet , quod magis idoneum non receperit. l. i. §. item queritur. de separat. l. 3. de fideiū. l. si ab arbitro. Qui satisf. cog. l. 5. §. nunc videamus. in fi. iudic. sol. Et pour ceste occasion celuy qui prend cession & transport d'une debte , se doit soigneusement enquérir , quelle est la suffisance du debteur ; car autrement il achete le hasard , & sou-

uentesfois il aduient que l'acheteur le veut ainsi. Car quelquesfois il prend ceste debte, non pour en faire son profit, mais pour faire plaisir au deuteur, pour le soulager en prenant quelque chose en payement de luy, ou pour quelque autre occasion, voire parauanture il recherche moyen de tourmenter le deuteur, luy faire vendre sa terre, le faire constituer prisonnier: & pource le vendeur n'est tenu que de monstrier que la debte est legitimement contractee, & non pas que le deuteur soit soluable. Mais si l'acheteur se veut davantage assurer, il peut stipuler du vendeur, que ceste debte est perceptible, & que son vendeur la luy fournira telle, & la fera valoir, c'est à dire, il garantira que le deuteur est soluable, *bonum nomen esse*, d. §. abesse. Celuy qui presté à vn fils de famille qui n'a rien, en attendant que par la mort de son pere il soit soluable, *bonum nomen expetat*. l. 1. ad S C. Maced. Autrement on appelle vne debte soluable *idoneum nomen*. l. diui Seuerus. Ad leg. falcid. l. tutor. §. quid ergo. Mandat. l. tutor. 13. §. 1. l. tutor. 35. l. cum post mortem. de adm. tut. l. liberto. §. Lucius. de ann. leg. l. creditor. de solut. Ainsi quand on veut dire qu'une caution est soluable, on dit *idoneus fideiussor*. l. 3. Cod. de com. agr. de serf. l. 4. Cod. de precib. imp.

*offer. idoneum pignus. l. creditor. de reb. cred. l. si bene collocatæ. de vñ sur. tellement que celuy qui promet fournir & faire valoir vne debte il doit monstrier que la rente n'est pas seulement bien & legitimement contractee, mais aussi que l'assignation en est bonne: & si elle ne se trouuoit bône, il faudroit qu'il en baillast vne autre, ou qu'il la payast soymesme,*  
*Aussi quelques vns voudroient soustenit pour le regard d'une rente, que tout homme qui en fait cession & transport, la doit fournir & faire valoir: & que c'est vnc charge qui est naturellement entendue, & qui suit tacitement la cession & le transport de la rente. Car il faut presupposer vne rente estre immeuble par nostre coustume, art. 94. non obstant qu'en quelques coustumes on les estime meubles. D'autat que c'est vne vente faicté d'une partie du reuenu des heritages. Extrau. Regimi. de empt. & vend. de sorte que les têtes sont prohibees aux Religieux mendians, comme estans immeubles. Clem. exiuit. §. cumque anni redditus inter immobilia censematur. de verb. sign. qui est cause que par nostre mesme coustume, ceux qui sont detenteurs d'heritages subiects à la rente, sont tenus personnellement de la payer & continuer tant & si longuemét qu'ils sont detenteurs. L'autheur*

de la Somme rural appelle les rentes, meubles immuables & incorporels, & ainsi (dit il) fust iugé en Parlement par arrest de l'an 1380. pour les Escheuins de saint Amand, mesme pour les rentes à vie, contre l'Evesque de Tournay, & Iehan de la Bone. Lequel Iehan auoit été condamné en l'amende, pour laquelle recouurer fust ledit de la Bone constraint: il se feist clerc, & pour ce le sergent s'adressa à la rente à vie, que luy deuoit l'Evesque de Tournay, & la mit à vente. Ledit de la Bone se voulut defendre par sa clergie, la cause vint en Parlement, & fut dit que la rente seroit vendue comme non meuble: pour ce que c'est chose incorporelle & non mueble, & qui ne peut ensuitre le corps du clerc. Si donc la rente est immeuble, estat assignee sur heritages, il sembleroit que l'assignation ne se trouuant pas bonne, la rente n'auroit pas été bien constituee: tellement que celuy qui cede vne rente la doit garantir non seulement legitimement contractee, mais bien assignee sur fonds suffisant & soluable, & sur lequel la rente soit perceptible: qui est à dire, que lon doit estimer toute cession de rente, comprendre tacitement cette charge, de la fournir & faire valoir tant en fort principal qu'arrerages, encors que ces mots

ne soient expressément escrits au contract. Ce qui doit auoir lieu à plus forte raison en contract d'eschange & de partage, puisque les rentes y tiennent lieu d'immeubles, & principalement quand les rentes se trouuent assignees sur heritages expressément specifiez aux contracts, francs & quites de toutes debtes, & ea optimo iure possideri, comme il est dit in l. fideiussor. §. Pater Seio. de pignorib. Car sur telle & franche assignation celuy qui prend la rente, a esperance qu'elle se trouera assurée & bien soluable.

Cette question s'est presentee quelquefois en contracts de mariage, où les peres se trouvent auoir marié les filles avec des rentes legitimement constituées, mais mal assignees, sans que les gendres ayent stipulé ceste clause *fournir & faire valoir*. Car le gendre ne pouuât estre payé se plaignoit d'auoir espousé sa femme sans dot, luy auoir constitué douaire à proportion de la valleur de ce dot: & toutefois ne trouuoit rien de quoy sousterre le faix du mariage, de sorte qu'il vouloit auoir recours contre son beaupere, disant que l'ordinaire est que la fille soit dotee, ou qu'elle se nourrisse elle mesme, *se ipsa tueatur, l. vlt. de in rem vers l. creditor. §. si inter. Mand.* & qu'il ne falloit pas en vn contract de bonne

foy , comme celuy-la , s'arrester aux simples mots . *Est enim constitutum in bonæ fidei iudicijs , ut tantundem possit officium arbitri , quod ad vñfuras attinet , quantum stipulatio l. Lucius . Depos . vt mulier eiusque debitor , aut parens , simpliciter dicendo dotem , nulla interrogatione , eodem modo obligantur , ac si conceptis verbis promisissent . Caius tit . 17 . In ist . A quoy le pere respondeoit , qu'il pouuoit marier sa fille d vn chapeau de rose , & mesme la faire renoncer à sa future succession : qui est vne pratique receue en France : & pource que son gendre deuoit se contenter , de ce qu'il luy auoit baillé selon la commodité qu'il pouuoit auoir lors , ne voulant que puis apres on vint à discuter ses facultez , & decouvrir le secret de son message , pour le forcer à faire plus que n'a este sa volonté . Et semble que le beaupere soit bien fondé en ses defenses , puisqu'il n'a pas promis fournir & faire valoir les rentes , qu'il a baillé en dot à sa fille .*

*Mais fournir & faire valoir vne rente ou vne dette , ce n'est pas la payer soymesme , ains la fournir telle qu'on puise s'en faire payer par la personne , & sur les biés qu'elle est contratee & constituee , voire mesmes encores que lon adiouste ces mots , tant en sort principal qu'en arrerages : car c'est à dire , que lon doit fournir*

la rente constituée de telle façon que le sort principal soit assuré , & les arrerages perceptibles . *de solidō idoneè cautum sic accepiemus , de sorte & vñfuriis debitīs , ce dit Vlpian en la loy 4 . § . addici . de fideic . libert . qui est à remarquer pour la construction de cette clause , tant en sort principal , qu'en arrerages : car l'assurance des arrerages va deuant , & est comme si lon disoit non seulement pour les arrerages , mais aussi pour le principal , c'est à dire , aussi bien pour le principal , que pour les arrerages . D'autant qu'il se peut faire qu'un debiteur aura dequoy satisfaire aux arrerages de quartier en quartier , mais en vn accident le sort principal ne se pourroit pas recouurer . Car les arrerages vont deuant : imò fœnus in primum volo , disoit Plaute in Mostell . Et ne faut pas diuisir ceste clause de fournir & faire valoir tant en sort principal qu'en arrerages , pour les mettre hors l'ordre de leur contexte . Car si le vendeur disoit qu'il promist fournir les arrerages , il y auroit quelque apparence qu'il fallust qu'les payast : mais il dit , qu'il fournira la rente : & puis il adiouste , qu'il la fera valoir aussi bien en sort principal qu'en arrerages . Et ainsi par l'ordre de l'escriture lon cognoist que celuy qui trasporte vne rente , ne s'y oblige pas de payer soymesme les arre-*

rages, mais il s'oblige de faire valoir la rente: qui est pour respondre à la loy alleguee *Si à colono. de verb. oblig.* car en ceste loy-la & autres, la promesse estoit de payer, & au cas de nostre question il n'y a obligation que de fournir vne rente: laquelle obligation est accomplie par la tradition des lettres de constitution. *l.j. C. de donat.* & promettant la faire valoir en sort principal & arrerages, c'est la faire valoir comme elle est constituee, c'est à dire, perceptible, & nō pas de la payer soymesme: *& idonee cautū esse de solidō & usuris.*

Sans s'arrester à ce que lon dit qu'il faut estimer ce mot, *fournir*, estre repeté pour le regard des arerrages. D'autāt que ceste subtilité ne peut auoir aucune apparece de construction, n'estant dit que lon promet fournir la rente & arrerages: mais il y a en arrerages, qui se refere de necessité à la promesse de la faire valoir, soit en principal, soit en arrerages, & non pas de fournir les arrerages: *& in ambiguo sermone non utrumque dicimus, sed id duntaxat quod volumus. l. 3. de reb. dub.* il n'y auroit point d'apparence qu'un hōme ayant cédé vne rente sur vn autre, se chargeast toufeois de la payer luy mesme. C'est mal fait de vouloir subtiliser sur des mots, & comme disoit saint Paul,

*languere*

*languere circa quæstiones & verborum pugnas. I.*  
*Timoth. cap. 6. nu. 4. Nos glosateurs disent,*  
*Verba non sunt Iudaicè interpretenda. l. damni. §. si*  
*is qui vicinas. de damn. inf. sensus contrahentium*  
*magis spectandus, quam verba. l. etiam. C. de iure*  
*dot. & in omnibus potior est intentio agentium. l.*  
*non omnis. de reb. cred.* comme quand quelcun vend vne rente à vn autre, il promettra la faire valoir en sa constitution, perceptible sur les heritages, sur lesquels elle est constituee: mais il ne promet pas la faire valoir sur ses biens de luy mesme. Car il ne constitue pas la rente sur soy mesme, ains la cede telle qu'elle est constituee sur le debiteur.

Et de tirer le contraire par les termes des articles cy deuant recitez de nostre coustume, il n'y auroit point d'appartence: d'autant qu'il y a bien difference entre s'obliger soy mesme à vne rente, & ceder vne rente sur vn autre. Celuy qui s'oblige à vne rente, la constitue sur soy, & pource il promet la faire valoir, non seulement sur l'heritage qu'il prend à rente, mais aussi sur ses autres biens, qui est selon le contenu en la loy derniere, *C. de rer. perm. Ea lege rebus donatis, ut quod placuerat, mensstruum seu annum tibi praestaret, huiusmodi conuentio non nudi pacti nomine censeatur, sed rebus proprijs dictæ legis substantia muniatur: ad imple-*

D

dum tibi placitum præscriptis verbis tibi competit  
actio . mais celuy qui cede vne rente sur vn  
autre , n'entend pas se charger soy mesme .  
Maistre Charles du Moulin en son traicté  
des vsures num. 134. quæst. 8. dit que ceste clau-  
se *fournir & faire valoir* , en ces deux articles  
de coustume , a cet effect , qu'il faut que le  
preneur de l'heritage l'entretienne en bon  
& suffisant estat , & au cas qu'il en aduienne  
faulte , il faudra neantmoins qu'il paye la  
rente . Car sans ceste clause l'heritage estant  
depery par accident , dont le preneur ne soit  
point coupable , il sera liberé & decharge de  
la rente . Mais quand le preneur de l'heritage  
s'oblige *fournir & faire valoir* la rente , alors la  
rente s'estend sur tous ses biens . De sorte  
que l'heritage baillé à rente , venant à depe-  
rir , c'est aux perils & fortune du preneur , &  
non pas du creancier de la rente : d'autant  
que le preneur est obligé à tout euement ,  
*periculumque transit ad eum , velut emptorem . l. ne-*  
*cessario . de peric . & com . rei vend . atque incendium*  
*ære alieno non exuit debitorem . l. incendium . C . de*  
*reb . cred .* Toutefois il semble qu'à la coustu-  
me de Paris ne soit pas du tout conforme  
l'opinion de du Moulin , en ce qu'il dit , que  
le preneur de l'heritage qui n'a pas promis  
*fournir & faire valoir* , est decharge adue-

nant inconueniet de l'heritage . Car puisque  
la coustume dit , que celuy qui n'a pas pro-  
mis fournir & faire valoir la rente , est ne-  
antmoins obligé de rendre l'heritage en pa-  
reil estat , au cas qu'il y vueille renoncer , il  
s'ensuit que l'accident qui suruient est à ses  
perils & fortune : qui est suivant la loy *Lucius*  
*Titius . de euict . où l'acheteur est tenu de payer*  
*le prix de la chose vendue , etiam si ex rescri-*  
*pto principali hæ possesiones distractæ fuerint ,*  
*aut veteranis in præmia assignatae .* ce qui est fort  
remarquable , à cause que le Iurisconsulte  
parle en cet endroit des heritages , *que trans*  
*Rhenum erant , & estoient subiects à cette dis-*  
*position du prince .* Et de ce est l'ordonnance  
du Roy Charles 7. faitte en l'an 1441 . Car  
vne grande partie des maisons de la ville de  
Paris estans pendant les guerres deperies , &  
abandonnees par ceux qui les auoient prises  
à rente , pour estre prises de nouveau par le  
premier qui se presenteroit , suivant le priu-  
lege des Bourgeois , il fut dit que néantmoins  
on s'adresseroit à celuy qui estoit le premier  
preneur , pour les arterages de la rente . Ce  
qui apparoist par ces mots de l'ordonnance  
du Roy Philippes de Vallois , confirmee par  
ce Roy Charles 7. *& nihilominus illi , quibus*  
*census debeantur vel redditus , poterūt exigere & pe-*

tere ab illis, qui fuerunt proprietarij, arreragia suorum reddituum & cœsum, eo modo quo exigere alias consueuerant. & aux articles 20. & 43. il est dit que le proprietaire de la maison n'est receu à renoncer, qu'il ne remette les lieux en aussi bon & suffisant estat & valeur, comme ils estoient au temps de la prise, dans vn mois apres ensiuivant ladite renonciation. Vray est qu'ayant esté la maison adiugee à vn autre, par ce priuilege aux Bourgeois, à la charge de la rente ou du cens, alors il y a bien apparence que le premier preneur est decharge. Or ce que dessus a lieu pour les preneurs de l'heritage, parce qu'ils sont eux-mesmes obligez: mais autre chose est en celuy, qui cede & transporte vne rente sur vne autre, nonobstant la promesse de fournir & faire valoir.

Quelques-vns entrent en doute, à sçauoir si cette clause *fournir & faire valoir*, a plus d'effet en vn contract d'eschange, qu'en vn autre transport, qui se fait pour argent desboursé. Cat il semble que celuy qui prend vn heritage en eschange d'une rente, soit preneur de l'heritage, à la charge de la rente, attendu la nature du contract de permutation, qui veut que quand lvn des contrats ne iouist pas de la chose eschangee, il

ait son recours pour repeter ce qu'il a baillé en eschange. Ioint qu'il y en a beaucoup qui disent, que celuy qui a baillé son argent pour auoir vne rente, ne pense plus à ce qu'il a desboursé, & n'ayant point d'affection à son argent, ains estant empesché de l'employer, & d'une chose de soymesme inutile en tirer profit, il acquiert plus hazardusement vne rente, que celuy qui se desfait d'un heritance, duquel il tiroit du reuenu, & auquel il auoit affection, soit pour la situation du lieu, ou soit pour l'auoir eu de ses predecesseurs. Si est-ce qu'il y a plus d'apparéce que ces mots, *fournir & faire valoir*, n'ayent point plus de force en vn contract qu'en vn autre: veu que ce sont mesmes termes, qui ne peuuent auoir qu'un mesme effect. Et y a bien difference, de prendre vn heritance à rente, ou le prendre en eschange d'une rente sur vn autre: par ce qu'en ceste façon-la, on s'oblige soymesme: & en celle-cy, on oblige vn autre par delegation. *Delegare autem est vice sua alium dare reum creditorij. l. delegare. de nouat.* Ce n'est donc pas demeurer obligé, sinon subsidiairement, comme garant de ceste delegation au cas d'euiction, cōme il sera tantost dit. Et quand on dit qu'il y a recours en permutation sur la chose baillee en contr'eschange, c'est quand

point, ils ne sont subiets aux inondations, les gendarmes ne les emportent point, il n'y faut point de reparations ny entretenemens : & bref, comme toutes les actions des hommes ont leur intention à ce qui apparoist estre leur bié, il y a des intentiōs aussi qui se pourroient infiniment discourir, & qui rendroiet les procés immortels, s'il falloit s'y arrester. Mais le plus seur est de les iuger par la conuention qui est reciproque, & selon l'intention qui est concurrente de lvn à l'autre. Il y auroit trop de danger que sur mesme pretexte, celuy qui a eu vne maison en contr'eschage d'vne rente, ne voulust r'auoir sa rente, si par vimaire, *vi maiore*, comme il aduient souuent, la maison estoit ruinee & deperie, & que celuy qui auroit baillé vne rente en eschange de terres, la voulust r'auoir, si les guerres ou autres violences publiques l'empeschoient de iouir de ses terres: si ses vignes venoient à mourir, ou par autres accidens à faillir. Il est bien plus raisonnable que comme chacun a eu ses considerations particulières de contracter vn eschange, aussi il souffre les accidens qui peuuent arruer. Les rentes sont de plus grand profit que ne sont les heritages, & toutesfois on voudroit fauoriser ceux qui les auroient, qu'elles ne fussent

on est euincé de la chose que lon a pris à contr'eschage, pour cause precedēte le contract. *l. j. l. quoniam. C. de rer. perm.* & non pas quād puis apres il aduiēt quelque accident. *l. cum precibus. C. de rer. perm.* Car comme en vn simple contract de vente, aussi en vn contract d'eschage, le peril & danger de la chose suit le possesseur, & le bailleur n'est tenu que de la liurer en bon estat. *l. vlt. de rer. perm.*  
*is enim qui rem permutatam accepit, emptori similis est. l. vlt. Ex quib. caus. in poss. vterque permutantium emptoris & venditoris loco habetur. l. scendum. I. pen. de ædil. ed.* & l'affection que l'une des parties porte parauenture à la chose qu'il baille en eschange, ne peut pas obligier l'autre partie à plus que n'est son intention. Ce ne seroit iamais fait, qui voudroit accomoder le Droit aux particulières affections des parties, & qui les ont esmeu de cōtracter. Les contracts sont reciproques, *ouwarātūmā*, où il faut qu'il y ait concurrence de volonté pour les charges & conditiōs que lon y met. Celuy qui a vn heritage ne le doit point eschanger, s'il ne sent que ce soit sa commodité, & est vray-semblable qu'aussi ne veut-il pas cest eschāge, qu'en esperāce que la rente luy sera plus commode que le reuenu de son heritage. Les arrerages d'vne rente ne gelent

32

sujettes à perte, mesme par la négligence du possesseur, lequel laissant prescrire contre luy quelque tiers detenteur des heritages obligez à la rente, voudroit tousiours auoir son recours contre celuy qui les luy auroit transportees. La conditiō de celuy qui prend la rente, seroit merueilleusement auantageuse, sil estoit hors de danger, & non pas celuy qui prend l'heritage.

Et ceste consideration a lieu en partage de biens d'vne heredité. Car tout partage est eschange. *Pars enim quam cohæres accipit à suo cohærede, succedit loco partis, quam cohæres à se habet.* Imperator. in fi. de legat. 2. tellemēt que les heritiers cedent & transportent les vns aux autres. Car auparauant le partage, *vnaqueque res sic omnium est, non quasi singulorum tota, sed pro partibus utique indiuisis, vt intellectu magis partes habeant, quam corpore.* I. 5. de stipul. seru. qui est pour montrer que les partages sont eschâges, & que sil falloit que celuy qui n'auroit eu que des rentes, contraignist ses coheritiers de les payer, sans discuter le debteur principal, il seroit de beaucoup meilleure condition que les autres qui n'auroient que des heritages & maisons: car outre ce qu'il auroit plus de reuenu qu'eux, il seroit encor sans danger de rien perdre. Les anciens praticiens

33

éciens, comme tesmoigne maistre Iehan Bouteiller en sa Somme rural, ne vouloient pas que les rentes feussent lottiées avec les heritages, ains comme meubles, encores qu'elles feussent reputées immeubles ne sliuât pas le corps: mais nous qui les auons receues indifferemēt comme immeubles ne pouuons au moins les rendre de meilleure condition que les heritages, soubs couleur qu'il faut que les lots se garentissent & façent valoir lvn l'autre.

Outre ces inconueniens d'inegalité de charge & condition, soit en simple cession, soit en eschange, soit en partage, il en aduiendroit d'autres. Car le Seigneur feodal soustiendroit que lots & ventes luy en seroient deuës, par les articles 23. 33. 78. & 89. par lesquels vn Seigneur feodal est fondé à demander lots & ventes, pour bail d'heritage à rente racheptable. Et d'ailleurs, le parent lignager seroit receu à demander ledit heritage, par droit lignager, suiuant nostre coutume en l'article 137. & toutefois par plusieurs arrests il a esté iugé, qu'il n'est point deu de lots & ventes, & qu'il n'y a point lieu de retrait lignager, contre celuy qui a pris vn heritage en eschange d'une rente constituée, encores que celuy qui

prend l'heritage eust promis fournir & faire valoir la rente, qu'il bailla à contrechange. Et ainsi faut interpreter l'intention de ceux qui contractēt , mesmement par eschange, pour ne les diuertir pas des conditions d'un eschange : & sic oratio imperfecta, perficitur ex præsumpta voluntate.l.si in testamento. De legat. 1. & selon le sens qui approche de plus pres de la nature du contract que l'on fait, ut potius actus valeat, quam pereat.l.Titia. §.Lucius. De legat. 2. Car si ces clauses fournir & faire valoir, obligoient le cedant à payer soy mesme, elles le priueroient du contract d'eschange, & en feroient vne pure vente , le chargeeroient de lots & ventes , & rendroient l'heritage retrayable.

L'intelligence de ce que dessus sert pour répondre aux objections cy devant deduittes , non en l'ordre qu'elles sont proposées, mais pour en refutant la dernière au commencement, & ainsi retrogradant & finissant par la response de la première objection, montrer que ces mots fournir & faire valoir , ne sont point significatifs de payer soy mesme vne dette, ou vne rente, & qu'ils sont seulement adjoustez pour signifier l'effet d'une garéte simple , assauoir de fournir vne rente bien & légitimement contra-

ctée , & bien assurée sur bons & suffisans heritages. Ce qui se doit entendre au temps du contract de cession & trāsport : quia verba contractus referuntur ad tempus contractus. l. Rutilia Paula. De contrah. empt. Que si le preneur de la rente est negligent de conseruer ses droitz, & que les bras croisez, par maniere de dire , il laisse prescrire contre luy par vn tiers detenteur, ou qu'autrement il ne prend garde que les heritages du debiteur de la rente ne deperissent , ou que lesdits heritages soient adiugez à d'autres, sans qu'il s'y soit opposé, hoc periculum secuti temporis, ad eum pertinet qui rem possidet.l.vlt. Ex quibus. caus. hab. tut. susp. Nominis enim periculum ad cessionarium, non ad cedentem pertinet.l.pupilli. §. soror. De solut.l.3. in f. Cod.de nouar. & seroit merueilleusement inique que celuy qui a cédé sa rente, & en cedant a baillé les contrats, & n'a pas peu preuenir aux inconveniens subsequens, neantmoins en patist . vitium enim alienæ cessationis ad dispendium meum pertinere iuris ratio non patitur.l.1. Cod.de diu.tutel. & cela est communemēt traitté in l.ex persona. Cod.de probat.l.1. §. & si satis. de magistr.conu.l. Imperator. ad municip. car c'est ce que Alphius disoit vel optima nomina non appellando fieri mala. ainsi que tesmoigne Columelle lib.3. de re-

<sup>36</sup>  
rust. cap. 7. mais d'oblier le cedant aux acci-  
dens subsequens le contract, il n'y auroit  
point d'apparence. Non plus que celuy qui  
promet garentir de tous troubles & em-  
peschemens quelconques, n'est pas tenu  
de garentir, sinon le trouble, qui peut pro-  
ceder d'une cause precedente le contract. *si  
præstet uti bonis conditionibus tunc est, sufficit. l.  
actioni. De ædil. ed.* l'on en voit assez qui en  
vendant ou eschangeant leur terres, les  
font valoir mille ou deux mille escus de re-  
ueu, & pour cela ne sont pas tenus de  
prendre garde que les fermiers les culti-  
uent bien. Et s'il aduient que par les guer-  
res, ou par negligence, elles deuiennent en  
friche, ils ne sont pas tenus de remettre la  
terre en valleur: Ains suffit que lors qu'ils  
en font cession & transport, la terre feust de  
mille ou deux mille escus de reueu. C'est  
comme celuy qui legat fundum centum dignum.  
*l. si cui fundus. De legat. 2. l. si dignum centum. l. si  
fundus legatus sit quinquaginta dignus. l. qui qua-  
draginta. Ad leg. falcid.* Un tuteur mariant sa  
mineur promet faire valoir son bien mille  
escus de rente: il est quitte en fourniſſant  
de bonnes rentes bien constituées iusques  
à cette valleur, sans estre tenu des accidentis  
qui peuvent aduenir par apres, & ne seroit

<sup>37</sup>  
raisonnable qu'il demeurast perpetuelle-  
ment tuteur & de la femme, & mesme du  
mary, pour la conseruation de ce reuenu.  
Par ce moyen l'on peut respondre à l'autre  
objection, en ce que l'on dit, que ces mots  
*de fournir & faire valoir* ne doiuent point  
estre oysifs. Car aussi ne se trouueront il  
pas estre mis sans raison, comme il a esté, &  
sera tantost dit. Et neantmoins ce n'est pas  
vne regle perpetuelle qu'il n'y ait quelque-  
fois aux contrats des mots superflus, & ad-  
joustez plus tost par vne abondance de pa-  
role qu'autrement. Comme nous voyons  
coutumierement que ces mots, *promet ga-  
rentir de tous troubles & empeschemens quelcon-  
ques*, sont superflus. D'autant que la garen-  
tie s'y entend naturellement, encors qu'elle  
n'y soit exprimée, *l. non dubitatur. Cod. de Euct.*  
& toutefois le style des notaires est de les  
ajouster. Et mettre encor à peine de tous  
*dommages & interestz*, qui toutefois sont na-  
turellement du contract de vente. *l. vendi-  
tor. l. si in venditione. De euct.* & comme l'on dit  
cela depend de la garentie formelle. Et ce  
mot *quelconques* ne fert encor de rien, par ce  
que la garentie est deuë à cause de l'eui-  
ction de toute personne, si ce n'est que le  
vendeur stipule de n'estre tenu à la garen-

tie, sinon de ses faits & promesse. *I. ex emptio.*  
*§. qui autem habere licere. de euict.* & ainsi l'on voit que plusieurs clauses sont souuent apposées aux cōtrats, qui seruēt plus tost d'explication du droit commun, que non pas d'extention outre ce qui est du droit commun : ou pour mieux dire, ces clauses ont été premierement inserées par les sages & bien aduisez, & en fin sont tournées en coutume : les notaires en ont fait vn style, lequel par vſage est estimé du droit commun. *Quia quæ sunt moris & consuetudinis inesse videntur. I. quod si nolit. §. quia aſidua. de Aedil. ed.* Ainsi ces mots, obligeant tous ses biens presens & à venir, estoient anciennemēt nécessaires, par ce quel l'hypotheque s'étēdoit seulement de p̄ſentibus bonis. *I. Paulus. de pign.* Mais par ce que cette stipulatiō de l'hypotheque des biens presens & à venir, feust couſumicrement pratiquée par les notaires, comme il est dit in *I. I. §. & quæ nondan. §. quod dicitur. de pignorib.* à cette occasion elle tourna en droit commun. *I. vlt. Cod. Quæ res pign. oblig.* pos. au moyen dequoy l'on ne peut pas faire argument que ces motz, fournir & faire valoir, ayent esté adjouſtez aux cessions & transportz de debtes & rentes, pour extender plus auant l'obligation du vendeur,

qu'elle n'est de droit commun, soubs couleur que l'on dit que les parolles ne font pas oſſiues aux contrats. *Quia verba etiam plerumque ponuntur ad abundantiorē cautelam. I. si stipulationes commodissimum est ita componere, ut quæcumque ſpecialiter comprehendī poſſint, continentur. de verb. oblig.* Vn Iurisconsulte voyant deux mots à ſemblable effect en l'edit des Aēdiles, disoit, *ego puto Aediles tollendæ dubitationis gratia, bis ἡγετὸς τοῦ ἀρτοῦ idem dixisse, ne qua dubitatio ſupereret. I. I. §. sed ſcindum. De Aedil. edict.* & ideo quæ dubitationis tollendæ cauſa in contraētibus inseruntur, iūs communne non lēdunt. *I. qui mutuam. Mandat.* & *Tit. de regul. iur.* & quand il y a de l'obſcurité, celuy qui en veut tirer quelque aduantage, outre les ordinaires conuentions, n'est pas recevable. *Quia potuit apertius legem dicere. I. quotiens. de verb. oblig.* c'est pourquoy l'on ſouſtient que ces motz, fournir & faire valoir, ne peuvent pas obligier le vendeur à autre garentie, que ce qui est de l'vſage commun.

Et neantmoins ces mots-la fournir & faire valoir, ne ſe trouueront pas mis aux contratz sans propos. Car outre l'aduantage qu'ils apportent à l'acquereur de la rente, tel qu'il est par ce moyen aſſuré que l'affiguation en eſt bonne, outre la commodité

qu'ilz apportent à celuy qui prend l'herita-  
ge de n'estre tenu des lotz & ventes, ne sub-  
ject au danger d'un retraiet lignager : c'est  
encor l'assurance que les parties ne se peu-  
vent departir d'un contract d'eschange.  
Car d'une part celuy que prend l'heritage  
n'y peut renoncer pour estre quitte de la  
rente, puis qu'il a promis la fournir & faire  
valoir. Et d'ailleurs celuy qui a pris la ren-  
te, ne peut redemander son heritage, soubs  
pretexte que la rente ne se trouue bonne,  
puisqu'au lieu de celle-la, il luy en peut bail-  
ler vne autre : & pource celuy qui prend  
l'heritage, n'estant parauanture pas bien as-  
seuré que sa rente soit bonne, se veut par ce  
moyen tirer hors du hasard de rendre l'he-  
ritage : promettant que si cette rente n'est  
pas bonne, il y supplera & en fournira vne  
autre, à celle fin que son compermutant ne  
prenne point occasion de l'euincer de l'he-  
ritage, comme il y seroit bien fondé, *L. 1. ff.*  
& *Cod. de rer. perm.* qui luy seroit vn grand  
regret, s'estant affectionné à cet heritage, &  
sur lequel parauanture il aura fait des de-  
spences. Et c'est à quoy ceux qui cedent  
vne rente entendent s'oblier, quand ils  
promettent fournir & faire valoir la rente, tant  
en sort principal, qu'en arrerages : qui est à dire,  
qu'il

qu'il doibt fournir vne rente de telle façon  
constituee que le sort principal soit assuré,  
& les arrerages perceptibles.

Car mesme s'il faut presumer l'intention  
des parties par la commune vsance, l'on  
peut tirer argument de ce qu'en quelques  
contracts l'on ne se contente pas de mettre  
ces mots, *fournir & faire valoir, en sort principal & arrerages* : mais on adjouste puis apres  
ces mots, *& mesme payer en leur propre & priué nom, apres vne simple sommation faite au debiteur & refus par luy fait*: par lesquelles parolles l'on peut cognostre que les premiers termes de fournir & faire valoir, n'estoient pas suf-  
fisans pour faire obliger le cedant à payer la  
rente en son propre & priué nom. Mais  
quand il s'est obligé de payer soy mesme,  
l'on peut dire ce qui est cy deuant, *spontanea est stipulatio: temere quidem promisit, tamen experiri potest. l. 3. de Aedilit. ed. quoniam hoc conuenit.*  
*l. 4. §. Idem Labeo. de doli mali except.*

Ceste consideration sert pour respondre  
à l'autre argument, qui concerne la com-  
mune façon que l'on dit estre, de iuger tels  
proces que cela au Chastelet de Paris. Il ne  
faut pas facilement croire cela, si ce n'est  
que l'on sache comment, & pourquoy les  
choses sont jugees. Il faut reuerer les coim-

munes resolutions , pour y conformer son iugement : mais il n'y a rien si dangereux , & qui soit tant contre le iugement des hommes , que de s'arrester du tout à telles supposees resolutions , sans auoir premiere-  
ment appris par quel moyen & pourquoi c'est que l'on y est parvenu : *Omnis definitio in iure periculosa est.* Et comme entre les hom-  
mes il y a tousiours quelque remarque de differences , aussi aux proces il ya des cir-  
constances qu'il faut entendre , pour sça-  
uoir sur quoy c'est que le iugement est fon-  
dé . Les maximes nous engendrent souuent des obstinations , si nous n'auons aupara-  
uant discouru , d'où elles sont composees : &  
pour la dispute qui se presente , quand l'on  
voudra considerer comment les proces de  
ceste question sont commencez , lon co-  
gnoistra comment ils ont esté iugez . *Ad*  
*defensionem alicuius definitionis , ea promenda sunt ,*  
ce dit *Prospere Aquitanicus , que alteri intellectui ,*  
*à quo definitio videtur dissonare , non cedant , &*  
*eam regulam cui sunt aptata , non deserant . epist . de*  
*lib . arb .* Il faudroit auparauant dire que  
communément ceux qui ont stipulé fournir  
& faire valoir , eussent pratiqué ceste proce-  
dure , que sans l'ayde du Iuge ils eussent fait  
executer ceux qui leur ont cedé & trans-

porté les debtes , ou les rentes : d'autant que si cette clause , fournir & faire valoir , oblige le cedant de payer soy mesme , ce contract sera executoire , & celuy à qui la rente est cedee , peut faire mettre à execution son contract , par vn simple sergent , sans atten-  
dre la sentence du Iuge , puisque les con-  
trats ont leur execution toute paree . *Nota-  
rij , ce disoit Bartole , sunt indices Chartularij . in*  
*l . d Diuo Pio . S . sententiam . de re iudic . Et ideo , dit*  
il ailleurs , *eorum instrumenta garentigia habent*  
*executionem paratam , & vim sententiæ definitiæ .*  
*in l . vlt . C . de Aedil . ed . l . si & iure . qui pot . in pign .*  
*l . cum unus . inf . de bon . auct . iudic . poss . Si dōc on*  
pouuoit monstrar , qu'un contract ainsi por-  
tant ceste clause , fournir & faire valoir , eust  
esté execute contre le cedant , luy saisisstant  
ses biens par faute de payement , & que sur  
l'opposition formee par le saisfy , le Iuge eust  
approuué ceste saisie , il y auroit apparence  
de dire , qu'il y a des iugements approbatifs  
de tel droit : mais tant s'en faut que l'on  
puisse cotter vne sentence donnee en ce  
cas , qu'il ne s'en trouuera pas seulement vn  
seul axploit d'execution : n'y ayant apparen-  
ce qu'aucun ait esté si temeraire , que de fai-  
re executer son contract de ceste façon-là :  
qui est pour rabatre ceste premiere appre-

hension, que c'est la commune façon de iuger au Chastelet. Car au contraire ceux qui ont voulu s'ayder de ceste clause *fournir & faire valoir*, en ont intenté vne simple action personnelle par devant le Iuge ordinaire, à fin que le cedant leur fust condamné de payer : comme cognoissant, que leur contract de soy mesme, n'estoit pas suffisant. Et s'ils en ont obtenu sentence à leur proffit, alors c'à esté *in executione iudicati, non autem contractus* qu'ils ont fait proceder par saisié: tellement que ce n'est point le contract qui est executoire, ains la sentence. Et en peut on tirer vne raison de Bartole: *quia qui pretendit officium iudicis, antequam perueniat ad iudicem, non debet habere aliquid iuris in l. cum unus. in f. de bon. au Et. ind. poss. per l. cum postulassim. de damn. infect.*

Et quant à ce que lon pourroit dire, qu'au moins il y a des sentences qui extendent ce droit, & par leur interpretation le declarent tel, n'estant pas la sentence qui attribue ce droit, mais le contract. *quemadmodum sententia non constituit seruitutem, sed eam, quæ est, declarat. l. sicuti. §. sed si queratur. Si seru. Vendic.* Lon respond que cela est bon à dire, quand le droit n'est pas clair & evident, & qu'il n'en apparoist point par contract, qui soit

en forme executoire. D'autant qu'alors il faut auoir recoués au magistrat, qui le fait mettre par son iugement à execusion. Mais celuy qui a contract en bonne forme, frustratoirement il s'adresse au Iuge, & en s'y adressant, il recognoist que sans l'autorité du Iuge son contract en ces clauses, *fournir & faire valoir*, luy demeureroit inutile. Tellement que l'on ne peut dire qu'il y ait des sentences qui approuuent qu'en execusion d'un contract, on ait saisy celuy qui a cédé vne dette ou vne rente, quelque promesse qu'il ait faicté de la *fournir & faire valoir*. Mais s'il se trouue des sentences, comme certainement il y en a, par lesquelles on ait condamné le cedant de payer, ce n'est pas sur ceste simple clause, *fournir & faire valoir*, ains avec cognoissance de cause, en consequence de ce que la rente se trouue n'auoir pas esté lors de la cession & transport bien perceptible & assignée. Et que de ce il apparoist au Iuge, soit par discussion des biens que le debiteur auoit lors, soit par vne notorieté de fait. Comme quelques fois felon les circonstances de la cession d'une rente constituée sur l'hostel de ville de Paris. Car notoirement souuentfois le payement en est de telle façon retar-

dé, que ceux qui les possèdent, sont la plus part en desespoir de s'en ayder à leur pressante nécessité. Et par ce que ce retardement de payement aduient souuent, à cause du diuertissemēt des deniers destinez à telles rentes, & ce par auuthorité de celuy, contre lequel on ne peut auoir d'action qui ait effect, quelquefois les Iuges reputent telles rentes n'estre pas bien entierement cedées bonnes & vallables. D'autant que la cause de tel diuertissement de deniers, qui est l'auuthorité de celuy qui fait le diuertissement, precede la cession & transport, & ceste cause precedente doit estre garentie par celuy qui a promis fournir & faire valoir la rente: *quicquid ex precedenti tempore causam enictionis parat. l. i. & vlt. Cod. de peric. & com. rei vend.* Qui est pourquoy quelques vns veulent encor assurer leurs rentes par vne autre clause, de garentie mesme du fait du Prince. Car cela se rapporte à la puissance du Prince, qui est precedente la cession & transport: encores qu'elle ait ses effets posterieurs, qui est vne clause stipulee du fait du Prince pour preuenir à l'inconuenient de la loy *Lucius Titius. de Euict.* Mais quand la rente est constituee sur des particuliers, l'on ne peut pas s'adresser au cedant, sinon quand par discussion

des biens du debteur, il apparoist que lors du trāsport, la réte n'estoit pas bié assignee.

Non que ceste discussion doive estre si rigoureusemēt obseruée que quelques Docteurs l'ont voulu, *vsque ad peram:* n'estant pas nécessaire qu'elle soit si exacte, que lon soit tenu de vendre tout le bié du debteur, auparauant que de s'adresser à celuy qui a transporté la dette, ou la rente. Car la suffisance d'une discussio se peult iuger *boni vi-ri arbitrio. l. arbitro. qui satisfid. cogant.* & faut que celuy qui a promis faire valoir vne dette, ou vne rente, *præstet assiduum debitorem.* Comme il a esté souuentefois iugé, que pour s'adresser à vn tiers detenteur il suffit d'auoir discuté les biens du debteur siz au ressort du Parlemēt, où la rente est constituee. Cela gist en cognoscance de cause, comme si vn homme d'estrange ou lointain païs, auoit acquis des biens à Paris, ou és enuirons, il est à presumer que la rente que l'on aura constituee sur luy, a esté constituee en contemplation des biens qu'il possede à Paris, ou és enuirons: & pource il suffira de discuter ces biens là, sans en aller rechercher d'autres ailleurs, ainsi qu'il suffit de discuter le debteur present: Que s'il est absent, il ne faut point d'autre discussion, pour s'adres-

ser au fideiussieur. nouel. 4. vulg. Aut h. de fideiuss. §. I. coll. I. Mais la difference est qu'un fideiussieur est perpetuellement obligé de la suffisance du debteur, & celuy qui cede la debte, ou la rente, avec promesse de la fournir & faire valoir, n'est obligé sinon que le debteur estoit suffisant lors de la cession & transport.

Et quant à ce que l'on dit qu'il y a des arrests de la Cour sur ceste question, par lesquels le vendeur de la rente ou debte, est tenu de la payer, quād il a promis la fournir & faire valoir, cela ne se trouuera point decidé en general. Et quelquefois pour le regard des rentes qui sont constituées sur l'hostel de ville, l'on a veu de grandes varietez, selon la varieté des circonstances, & mesme suivant des lettres de cachet, il a souuent été trouué bon d'en differer le iugement. Et quelquefois au contraire la question a été franchement iugee, quand l'achepteur auoit promis luy mesme de la payer, apres refus qui seroit fait par le Receveur de la ville, encores ce n'a pas tousiours esté. Beaucoup n'ayans trouué bon de mettre en doute la valleur des rentes constituées sur la ville, par vn preiugé general, que lon pourroit tirer de la condamnation de ce luy,

luy, qui s'estant fié à la foy publique, auroit hardiment promis de payer soy-mesme vne rente, au premier refus que feroit le Receveur de ville. Les resolutions générales sont dangereuses en vn estat, & en toute sorte de police, encores qu'elles ayēt apparence d'apporter vn repos. Mais pour la question qui se présente, il semble qu'il est tres-raisonnable & equitable que ce luy qui a promis fournir & faire valoir vne rente, soit quitte, l'ayant fournie en vne constitution bien & legitimement contractee, & sur heritages suffisants lors de la cession & transport.

G.



24587  
( H-180142 )



